



## COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL  
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Bruxelles, le 13 mars 2020  
REV4 – Remplace la communication  
REV2 du 20 mars 2019

### COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

#### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET LEGISLATION ALIMENTAIRE DE L'UE

#### Table des matières

INTRODUCTION.....	3
A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION.....	4
1. ÉTIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES ET INFORMATION SUR LES DENREES ALIMENTAIRES, MARQUES DE SALUBRITE ET D'IDENTIFICATION.....	4
2. INGREDIENTS ALIMENTAIRES, COMPOSITION DES DENREES ALIMENTAIRES, LIMITES DE CONTAMINANTS ET DE RESIDUS; MATERIAUX DESTINES A ENTRER EN CONTACT AVEC DES DENREES ALIMENTAIRES .....	5
3. EXIGENCES QUE LES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE ET LES TITULAIRES D'AUTORISATION OU LEURS REPRESENTANTS DOIVENT RESPECTER POUR S'ETABLIR DANS L'UE; INTRODUCTION DE DEMANDES D'AUTORISATION DE L'UE PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UE .....	7
4. REGLES APPLICABLES A LA PRODUCTION DE DENREES ALIMENTAIRES ET/OU A L'HYGIENE ALIMENTAIRE, IRRADIATION DE DENREES ALIMENTAIRES, NORMES DE COMMERCIALISATION, CERTIFICATS DE CAPTURE (PRODUITS DE LA PECHE) .....	8
4.1. Denrées alimentaires d'origine animale .....	9
4.1.1. Entrée dans l'UE de denrées alimentaires d'origine animale en provenance du Royaume-Uni .....	9
4.1.2. Transit par un pays tiers de produits d'origine animale en provenance d'un État membre de l'UE vers un autre État membre de l'UE .....	11

4.1.3. Transit par l'UE-27 de produits d'origine animale en provenance d'un pays tiers vers un autre pays tiers .....	12
4.2. Denrées alimentaires d'origine non animale .....	12
4.3. Denrées alimentaires irradiées.....	13
4.4. Respect des limites de rayonnement du césium radioactif.....	13
4.5. Normes de commercialisation pour certaines denrées alimentaires importées .....	13
4.6. Certificats de capture (produits de la pêche) .....	15
B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION .....	16
1. DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE NON ANIMALE.....	16
2. DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE .....	17
C. REGLES RELATIVES AUX DENREES ALIMENTAIRES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION.....	17
ANNEXE 1: LEGISLATION ALIMENTAIRE DE L'UE HARMONISANT L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES MISES SUR LE MARCHE DE L'UE .....	20

## INTRODUCTION

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020<sup>3</sup>. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>4</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur,<sup>5</sup> à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication traite également du cas où des denrées alimentaires ont été mises sur le marché avant la fin de la période de transition et de certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que des règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

### Conseils aux parties prenantes

Afin de s'adapter aux conséquences exposées dans la présente communication, les exploitants du secteur alimentaire sont exhortés en particulier:

- à veiller à disposer d'un établissement dans l'UE lorsque la législation de l'UE l'exige, et à le mentionner dans l'étiquetage correspondant; et
- à adapter leurs circuits de distribution pour tenir compte des exigences à l'importation.

---

<sup>1</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

<sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait») (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

<sup>3</sup> La période de transition peut, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

<sup>4</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

<sup>5</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

## **Nota bene**

La présente communication ne porte pas sur:

- les obstacles fiscaux au commerce, en particulier les tarifs douaniers, les contingents et les règles d'origine;
- la législation phytosanitaire de l'UE;
- les systèmes de qualité de l'UE, tels que les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties;
- les règles de l'UE en matière de production biologique.

Ces aspects sont examinés dans d'autres communications.

## **A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Après la fin de la période de transition, la législation alimentaire de l'UE ne s'appliquera plus au Royaume-Uni<sup>6</sup>. Il en résultera notamment les conséquences exposées ci-après.

### **1. ÉTIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES ET INFORMATION SUR LES DENREES ALIMENTAIRES, MARQUES DE SALUBRITE ET D'IDENTIFICATION**

La législation alimentaire de l'UE harmonise l'étiquetage des denrées alimentaires mises sur le marché de l'UE. Les règles applicables figurent notamment dans la législation de l'UE mentionnée à l'annexe 1.

Les règles de l'UE en matière d'étiquetage des denrées alimentaires s'appliquent à toutes les denrées alimentaires mises sur le marché de l'UE, quel que soit leur lieu de production.

Après la fin de la période de transition, les denrées alimentaires devront continuer à respecter ces règles.

En conséquence, dans certains cas, la législation alimentaire de l'UE peut exiger de modifier l'étiquetage des denrées alimentaires par rapport aux pratiques d'étiquetage ayant cours pour les denrées alimentaires en provenance du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition. Voici quelques exemples de telles exigences:

- l'indication obligatoire de l'origine d'un produit alimentaire, le cas échéant<sup>7</sup>;

---

<sup>6</sup> La partie C de la présente communication traite de l'applicabilité à l'Irlande du Nord de la législation alimentaire de l'UE.

<sup>7</sup> Par exemple, les indications «Agriculture UE» et «Agriculture non UE» conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, ou l'étiquetage du miel en tant que «mélange de miels originaires de l'Union européenne» ou «mélange de miels non originaires de l'Union européenne» [article 2, paragraphe 4, point a), de la directive 2001/110/CE du Conseil].

- l'indication obligatoire du nom ou de la raison sociale et de l'adresse de l'importateur de l'UE qui importe des denrées alimentaires en provenance du Royaume-Uni<sup>8</sup>;
- la présence obligatoire de marques de salubrité ou d'identification conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 853/2004<sup>9</sup>. Après la fin de la période de transition, la marque de salubrité ou la marque d'identification<sup>10</sup> ne comportera plus le sigle «CE», mais le nom du pays (en toutes lettres ou sous son code ISO à deux lettres) où se situe l'établissement en question et le numéro d'agrément dudit établissement<sup>11</sup>;
- les autres informations obligatoires, telles que celles relatives aux méthodes agricoles et aux normes de commercialisation: cela concerne les emballages d'œufs importés,<sup>12</sup> les œufs à couvrir,<sup>13</sup> les emballages contenant des poussins d'un jour<sup>14</sup> et le vin<sup>15</sup>.

## **2. INGREDIENTS ALIMENTAIRES, COMPOSITION DES DENREES ALIMENTAIRES, LIMITES DE CONTAMINANTS ET DE RESIDUS; MATERIAUX DESTINES A ENTRER EN CONTACT AVEC DES DENREES ALIMENTAIRES**

Conformément à la législation alimentaire de l'UE, certaines denrées alimentaires ne doivent pas être commercialisées avant d'avoir été autorisées par la Commission (c'est par exemple le cas des additifs alimentaires<sup>16</sup>, des arômes alimentaires<sup>17</sup>, des

---

<sup>8</sup> Article 8, paragraphe 1, et article 9, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

<sup>10</sup> Annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004.

<sup>11</sup> Il est possible que les produits d'origine animale portent une marque de salubrité ou d'identification conformément au droit de l'Union européenne et, en outre, conformément aux exigences d'un pays tiers. Toutefois, le droit de l'Union ne permet pas que des produits portent deux marquages présentant l'établissement comme basé dans l'Union et dans un pays tiers.

<sup>12</sup> Article 30 du règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs (JO L 163 du 24.6.2008, p. 6).

<sup>13</sup> Article 3, paragraphe 8, du règlement de la Commission (CE) n° 617/2008 du 27 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les œufs à couvrir et les poussins de volailles de basse-cour (JO L 168 du 28.6.2008, p. 5).

<sup>14</sup> Article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 617/2008.

<sup>15</sup> Article 119, point f), du règlement (UE) n° 1308/2013.

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

arômes de fumée<sup>18</sup>, des vitamines et minéraux utilisés dans les denrées alimentaires<sup>19</sup>, y compris dans les compléments alimentaires<sup>20</sup>, ainsi que de tout nouvel aliment<sup>21</sup>, des denrées alimentaires portant des allégations nutritionnelles ou de santé<sup>22</sup>, de certains matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires<sup>23</sup> et des denrées alimentaires génétiquement modifiées<sup>24</sup>).

Certaines denrées alimentaires font l'objet d'exigences spécifiques en matière de composition<sup>25</sup>. La législation alimentaire de l'UE fixe aussi des limites pour les contaminants<sup>26</sup> et des limites maximales applicables aux résidus de substances actives dans les pesticides<sup>28</sup>.

- 
- <sup>17</sup> Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).
- <sup>18</sup> Règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 309 du 26.11.2003, p. 1).
- <sup>19</sup> Règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (JO L 404 du 30.12.2006, p. 26).
- <sup>20</sup> Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (JO L 183 du 12.7.2002, p. 51).
- <sup>21</sup> Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).
- <sup>22</sup> Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, (JO L 404 du 30.12.2006, p. 9).
- <sup>23</sup> Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 12 du 15.1.2011, p. 1), règlement (UE) 2018/213 de la Commission du 12 février 2018 relatif à l'utilisation du bisphénol A dans les vernis et les revêtements destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 41 du 14.2.2018, p. 6).
- <sup>24</sup> Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).
- <sup>25</sup> Règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids (JO L 181 du 29.6.2013, p. 35).
- <sup>26</sup> Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1).
- <sup>27</sup> Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (JO L 164 du 26.6.2009, p. 45).
- <sup>28</sup> Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires

Les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires mis sur le marché de l'UE sont soumis à la réglementation de celle-ci<sup>29</sup>.

La législation de l'UE relative aux ingrédients alimentaires et à la composition des denrées alimentaires ainsi que la législation de l'UE fixant des limites pour les contaminants et résidus dans les denrées alimentaires s'appliquent à l'ensemble des denrées alimentaires mises sur le marché de l'UE, quel que soit leur lieu de production. Il en va de même des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

### **3. EXIGENCES QUE LES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE ET LES TITULAIRES D'AUTORISATION OU LEURS REPRESENTANTS DOIVENT RESPECTER POUR S'ETABLIR DANS L'UE; INTRODUCTION DE DEMANDES D'AUTORISATION DE L'UE PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UE**

Selon la législation alimentaire de l'UE, dans certains cas, certaines obligations imposées par la législation alimentaire sont liées au lieu où certaines personnes sont établies. Par exemple:

- l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés exige que le demandeur d'une autorisation de l'UE ou son représentant soit établi dans l'UE;
- l'article 15, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires exige que l'étiquetage des matériaux et objets non encore mis en contact avec des denrées alimentaires mentionne l'adresse ou le siège social du fabricant, transformateur ou vendeur responsable de la mise sur le marché établi dans l'UE<sup>30</sup>.

Après la fin de la période de transition, un établissement au Royaume-Uni ne remplira plus ces exigences.

Conformément à la législation alimentaire de l'UE, pour obtenir une autorisation de l'UE, il est parfois nécessaire de soumettre un dossier de demande d'autorisation par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre de l'UE. Par exemple:

---

et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1). Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

<sup>29</sup> Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4).

<sup>30</sup> Des exigences identiques ou similaires sont prévues dans la législation sectorielle relative aux matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Voir, en ce qui concerne les matériaux en céramique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, l'article 2 *bis*, paragraphe 1, de la directive 84/500/CEE du Conseil du 15 octobre 1984 relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (JO L 277 du 20.10.1984, p. 12).

- l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1935/2004 concernant les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires exige que les demandes d'autorisation de substances soient effectuées par l'intermédiaire d'une autorité compétente d'un État membre de l'UE;
- l'article 5 du règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés exige que la demande d'autorisation soit adressée à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre;
- l'article 15 du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires exige que la demande d'autorisation soit adressée à l'autorité compétente d'un État membre.

Après la fin de la période de transition, il ne sera plus possible d'introduire une demande par l'intermédiaire de l'autorité compétente du Royaume-Uni.

#### **4. REGLES APPLICABLES A LA PRODUCTION DE DENREES ALIMENTAIRES ET/OU A L'HYGIENE ALIMENTAIRE, IRRADIATION DE DENREES ALIMENTAIRES, NORMES DE COMMERCIALISATION, CERTIFICATS DE CAPTURE (PRODUITS DE LA PECHE)**

La législation alimentaire de l'UE fixe des règles pour la production de denrées alimentaires dans l'UE et dans les pays tiers, dès lors que les denrées alimentaires concernées sont mises sur le marché de l'UE. La législation alimentaire de l'UE prévoit également des contrôles spécifiques lors de l'entrée de denrées alimentaires dans l'UE.

##### **4.1. Denrées alimentaires d'origine animale<sup>31</sup>**

###### *4.1.1. Entrée dans l'UE de denrées alimentaires d'origine animale en provenance du Royaume-Uni*

Après la fin de la période de transition, l'entrée dans l'UE de denrées alimentaires d'origine animale en provenance du Royaume-Uni sera interdite, à moins que certaines conditions ne soient remplies, et notamment les suivantes:

- le Royaume-Uni figure sur la liste établie par la Commission à des fins de santé publique<sup>32</sup> et de santé animale<sup>33</sup>. L'inscription d'un

<sup>31</sup> En ce qui concerne les «produits composés» (à savoir les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine contenant à la fois des produits d'origine animale transformés et des produits d'origine végétale), des règles spécifiques sont énoncées dans la décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE (JO L 116 du 4.5.2007, p. 9) et dans le règlement (UE) n° 28/2012 de la Commission du 11 janvier 2012 fixant les exigences de certification applicables à certains produits composés importés dans l'Union ou transitant par celle-ci, et modifiant la décision 2007/275/CE et le règlement (CE) n° 1162/2009 (JO L 12 du 14.1.2012, p. 1).

<sup>32</sup> Article 3 du règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences

pays tiers sur cette liste est régie par l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 853/2004<sup>34</sup>, l'article 127 du règlement (UE) 2017/625<sup>35</sup>, l'article 4 du règlement (UE) 2019/625<sup>36</sup> et l'article 8 de la directive 2002/99/CE du Conseil;

- les établissements du Royaume-Uni à partir desquels les denrées sont expédiées, obtenues ou préparées sont inscrits sur la liste établie à des fins de santé publique. L'inscription d'un établissement sur cette liste est régie par l'article 6, paragraphe 1, points b) i) et b) ii), du règlement (CE) n° 853/2004 et l'article 5 du règlement (UE) 2019/625;
- le Royaume-Uni figure sur la liste établie par la Commission en tant que pays tiers possédant un plan de surveillance des résidus approuvé conformément à la directive 96/23/CE<sup>37</sup>, pour les animaux et les produits animaux qui y sont visés. L'inscription d'un pays tiers sur la liste est régie par le chapitre VI de la directive 96/23/CE;
- les denrées alimentaires importées répondent à toutes les exigences en matière d'hygiène alimentaire énoncées aux articles 4 à 6 du règlement (CE) n° 852/2004<sup>38</sup> et aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du règlement (CE) n° 853/2004<sup>39</sup>. La possibilité que les mesures

---

applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine (JO L 131 du 17.5.2019, p. 18).

<sup>33</sup> Article 8 de la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 18 du 23.1.2003, p. 11).

<sup>34</sup> Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

<sup>35</sup> Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

<sup>36</sup> Règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine (JO L 131 du 17.5.2019, p. 18).

<sup>37</sup> Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

<sup>38</sup> Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>39</sup> Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

nationales atteignent le niveau des normes de l'UE en matière d'hygiène des denrées alimentaires (dispositions relatives à la «souplesse») conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 852/2004 et à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 853/2004 ne s'applique plus au Royaume-Uni.

Les exploitants du secteur alimentaire qui importent des produits d'origine animale doivent veiller à ce que les importations n'aient lieu que si les conditions susmentionnées sont respectées après la fin de la période de transition<sup>40</sup>.

Après la fin de la période de transition, ces exigences seront vérifiées à l'entrée dans l'UE moyennant la mise en place de contrôles obligatoires aux frontières au premier point d'entrée sur le territoire de l'Union:

- les denrées alimentaires concernées ne pourront entrer dans l'UE que par les «postes de contrôle frontaliers» désignés pour les catégories agréées<sup>41</sup>;
- chaque envoi fait l'objet de contrôles documentaires et d'identité et, à une fréquence appropriée, de contrôles physiques<sup>42</sup>;
- chaque envoi doit être accompagné d'un certificat conforme à la législation alimentaire de l'UE<sup>43, 44</sup>;
- l'opérateur responsable d'un envoi soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers doit notifier préalablement l'arrivée de l'envoi au moins un jour ouvrable avant son arrivée prévue, à moins que des contraintes logistiques n'exigent un délai de notification plus court (dans ce cas, un délai de notification préalable d'au moins quatre heures avant l'arrivée prévue s'applique)<sup>45</sup>.

Ces contrôles donnent lieu à la perception des redevances prévues à l'article 79 du règlement (UE) 2017/625.

---

<sup>40</sup> Article 6, paragraphes 1 à 4, du règlement (CE) n° 853/2004.

<sup>41</sup> Article 47, paragraphe 1, et article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2017/625.

<sup>42</sup> Article 49, paragraphe 1, et article 54 du règlement (UE) 2017/625 et article 4 du règlement d'exécution (UE) 2019/2129 de la Commission (JO L 321 du 12.12.2019, p. 122).

<sup>43</sup> Article 126 du règlement (UE) 2017/625.

<sup>44</sup> Article 9 de la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 18 du 23.1.2003, p. 11).

<sup>45</sup> Article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2019/1013 de la Commission du 16 avril 2019 concernant la notification préalable de l'arrivée des envois de certaines catégories d'animaux et de biens entrant dans l'Union (JO L 165, du 21.6.2019, p. 8).

#### 4.1.2. *Transit par un pays tiers de produits d'origine animale en provenance d'un État membre de l'UE vers un autre État membre de l'UE*

En ce qui concerne le transit par un pays tiers de produits d'origine animale en provenance d'un État membre de l'UE vers un autre État membre de l'UE, les dispositions suivantes s'appliquent:

- ces produits ne pourront être réintroduits dans l'UE que par un poste de contrôle frontalier désigné<sup>46</sup>;
- chaque envoi est soumis à un contrôle documentaire destiné à vérifier que les produits proviennent effectivement de l'UE, notamment les notifications respectives dans le système TRACES<sup>47</sup>;
- l'opérateur responsable doit notifier préalablement l'arrivée de l'envoi au moins un jour ouvrable avant son arrivée prévue, à moins que des contraintes logistiques n'exigent un délai de notification plus court (dans ce cas, un délai de notification préalable d'au moins quatre heures avant l'arrivée prévue s'applique)<sup>48</sup>.

Ces contrôles donnent lieu à la perception des redevances prévues à l'article 79 du règlement (UE) 2017/625.

ces dispositions s'appliquent indépendamment des conditions que le Royaume-Uni pourrait imposer pour le transit sur son territoire.

#### 4.1.3. *Transit par l'UE-27 de produits d'origine animale en provenance d'un pays tiers vers un autre pays tiers*

En ce qui concerne le transit par l'UE-27 de produits d'origine animale en provenance d'un pays tiers vers un autre pays tiers, les dispositions suivantes s'appliquent:

- ces produits ne pourront être introduits dans l'UE-27 que par un poste de contrôle frontalier désigné<sup>49</sup>;
- le transit de ces produits n'est autorisé que si les contrôles documentaires et les contrôles d'identité sont favorables<sup>50</sup>;

---

<sup>46</sup> Article 37, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission (JO L 321 du 12.12.2019, p. 73).

<sup>47</sup> Article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625 et article 37, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission.

<sup>48</sup> Article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2019/1013 de la Commission du 16 avril 2019 concernant la notification préalable de l'arrivée des envois de certaines catégories d'animaux et de biens entrant dans l'Union (JO L 165, du 21.6.2019, p. 8).

<sup>49</sup> Article 47, paragraphe 1, point b) du règlement (UE) 2017/625.

<sup>50</sup> Article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625 et article 19, points b) et c), du règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission (JO, L 321 du 12.12.2019, p. 73).

- l'envoi de produits est accompagné du document sanitaire commun d'entrée et quitte le poste de contrôle frontalier dans des véhicules ou des conteneurs de transport scellés par l'autorité du poste de contrôle frontalier<sup>51</sup>;
- l'envoi doit être transporté directement, sous surveillance douanière, sans déchargement ni fractionnement des marchandises, dans un délai maximal de 15 jours du poste de contrôle frontalier où il a été introduit dans l'Union jusqu'à un poste de contrôle frontalier pour quitter l'Union<sup>52</sup>.

Ces contrôles donnent lieu à la perception des redevances prévues à l'article 79 du règlement (UE) 2017/625.

#### **4.2. Denrées alimentaires d'origine non animale**

Contrairement à l'importation de denrées alimentaires d'origine animale, l'importation de denrées alimentaires d'origine non animale n'est pas soumise à l'obligation d'inscription sur la liste de pays tiers et d'établissements<sup>53</sup>.

Les États membres de l'UE doivent effectuer régulièrement des contrôles officiels sur les denrées alimentaires importées d'origine non animale. Ces contrôles sont organisés en fonction des risques et à une fréquence adéquate. Ils doivent couvrir tous les aspects de la législation alimentaire. En cas de risques connus ou nouveaux, il est possible d'appliquer les règles de l'UE prévoyant des contrôles officiels temporaires renforcés aux postes de contrôle frontaliers de l'UE désignés<sup>54</sup>.

#### **4.3. Denrées alimentaires irradiées**

Les denrées alimentaires traitées par ionisation sont réglementées par la législation de l'Union<sup>55</sup>. Après la fin de la période de transition, l'importation de denrées alimentaires irradiées provenant du Royaume-Uni dans l'UE sera interdite, sauf si les unités d'irradiation du Royaume-Uni sont inscrites sur la liste

---

<sup>51</sup> Article 19, point d), du règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission.

<sup>52</sup> Article 19, point e) i), du règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission.

<sup>53</sup> À l'exception des graines germées, qui font l'objet d'un régime spécifique [voir règlement (UE) n° 210/2013 du 11 mars 2013 relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 68 du 12.3.2013, p. 24)].

<sup>54</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission (JO L 277 du 29.10.2019, p. 89).

<sup>55</sup> Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 16).

de la Commission. L'inscription d'un pays tiers sur la liste est régie par l'article 9, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE.

#### 4.4. Respect des limites de rayonnement du césium radioactif

La législation de l'UE prévoit, pour certains produits agricoles originaires de pays tiers, les niveaux maximaux admissibles de césium radioactif, qui font l'objet de vérifications à l'importation dans l'UE<sup>56</sup>.

Après la fin de la période de transition, les exigences en matière de certificats officiels relatifs à certains produits s'appliqueront à ces produits importés dans l'UE en provenance du Royaume-Uni.

#### 4.5. Normes de commercialisation pour certaines denrées alimentaires importées

Outre les certificats sanitaires et phytosanitaires, la législation de l'UE exige des certificats (norme de commercialisation) pour certains produits agricoles importés dans l'UE. C'est le cas pour:

- **10 fruits et légumes**<sup>57</sup>: selon l'article 13 du règlement (UE) n° 543/2011, au point d'importation dans l'UE, il existe deux possibilités pour l'acceptation de la déclaration en douane:
  - l'organisme de contrôle compétent de l'État membre de l'UE importateur procède à un contrôle et délivre un certificat de conformité (et informe l'autorité douanière qu'un certificat de conformité a été délivré pour les lots concernés), ou
  - l'organisme de contrôle compétent a informé l'autorité douanière qu'il n'a pas délivré de certificat de conformité pour les lots concernés du fait qu'il n'y a pas lieu de les contrôler compte tenu des résultats de l'analyse des risques visée à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 543/2011.

Cette disposition ne s'applique pas si la Commission a agréé les contrôles de conformité aux normes de commercialisation effectués par le Royaume-Uni avant l'importation dans l'Union, dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 du règlement (UE) n° 543/2011;

- la **volaille**: conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission,<sup>58</sup> l'utilisation de termes facultatifs, tels que «sortant à

---

<sup>56</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/1158 de la Commission du 5 août 2020 relatif aux conditions d'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (JO L 257 du 6.8.2020, p. 1).

<sup>57</sup> Voir l'article 3, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 157 du 15.6.2011, p. 1).

<sup>58</sup> Règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille (JO L 157 du 17.6.2008, p. 46).

l'extérieur», nécessite un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine;

- les **œufs**: conformément à l'article 30 du règlement (CE) n° 589/2008,<sup>59</sup> les œufs de table importés de pays tiers doivent mentionner le mode d'élevage «non conforme aux normes UE». Cette disposition ne s'applique pas si la Commission adopte un acte délégué visant à tenir compte des conditions dans lesquelles les œufs importés sont considérés comme ayant un niveau de conformité équivalent aux normes de commercialisation de l'Union en ce qui concerne les œufs;
- le **vin**: conformément à l'article 90 du règlement délégué (UE) n° 1308/2013, certains produits vitivinicoles doivent être accompagnés d'une attestation établie par un organisme compétent dans le pays d'origine des produits et d'un rapport d'analyse établi par un organisme ou service désigné par le pays tiers d'origine du produit. Afin de réduire le nombre de documents exigés aux fins de l'importation dans l'Union et de faciliter le contrôle par les autorités compétentes des États membres, il convient de rassembler cette attestation et ce rapport d'analyse en un document unique, le document VI-1. Conformément à l'article 51, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2018/273,<sup>60</sup> les pays tiers doivent communiquer le nom et l'adresse des organismes ou services désignés par le pays d'origine ou, s'il n'en existe pas dans le pays d'origine, d'un laboratoire déjà agréé en dehors du pays d'origine des produits, afin de remplir la section «Rapport d'analyse» des documents VI-1;
- le **houblon**: conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1295/2008 de la Commission,<sup>61</sup> l'importation de houblon nécessite une attestation d'équivalence;
- le **chanvre**: actuellement, une licence d'importation est nécessaire pour les importations de chanvre<sup>62</sup>.<sup>63</sup>

---

<sup>59</sup> Règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs (JO L 163 du 24.6.2008, p. 6).

<sup>60</sup> Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission (JO L 58 du 28.2.2018, p. 1).

<sup>61</sup> Règlement (CE) n° 1295/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 relatif à l'importation du houblon en provenance des pays tiers (JO L 340 du 19.12.2008, p. 45).

<sup>62</sup> Article 189 du règlement (UE) n° 1308/2013, article 9 et annexe (partie I, points C, D et G) du règlement délégué (UE) 2016/1237, article 17 du règlement d'exécution (UE) 2016/1239.

Après la fin de la période de transition, les exigences relatives aux certificats s'appliqueront à ces produits importés dans l'UE en provenance du Royaume-Uni.

#### **4.6. Certificats de capture (produits de la pêche)**

Conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1005/2008,<sup>64</sup> l'importation sur le marché de l'UE des produits de la pêche visés à l'annexe I dudit règlement nécessite un certificat de capture validé par l'État tiers du pavillon du navire de capture ainsi que les autres documents d'accompagnement spécifiés aux annexes II et IV dudit règlement. Les États membres sont tenus de valider les certificats de capture dans des circonstances spécifiques.

Après la fin de la période de transition, les exigences relatives aux certificats de capture s'appliqueront aux produits de la pêche importés dans l'UE en provenance du Royaume-Uni.

### **B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION<sup>65</sup>**

#### **1. DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE NON ANIMALE**

L'article 41, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose qu'une marchandise existante et individuellement identifiable qui a été légalement mise sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peut continuer à être mise à disposition sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni et circuler entre ces deux marchés jusqu'à ce qu'elle atteigne son utilisateur final.

Il incombe à l'opérateur économique qui invoque cette disposition de prouver, en se fondant sur tout document pertinent, que la marchandise a été mise sur le

---

<sup>63</sup> En outre: la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) du chanvre brut relevant du code NC 5302 10 ne doit pas dépasser 0,2 %; les graines de chanvre destinées à l'ensemencement doivent être accompagnées de la preuve que la teneur en THC de la variété concernée ne dépasse pas 0,2 %; les graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement ne peuvent être importées que par des importateurs agréés par l'État membre. Les importateurs autorisés doivent apporter la preuve que les graines ont été placées dans un état excluant toute utilisation pour l'ensemencement, ou mélangées avec des graines autres que de chanvre pour l'alimentation des animaux, ou exportées vers un pays tiers.

<sup>64</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

<sup>65</sup> Si une denrée alimentaire individuelle a été détenue dans l'UE, avant la fin de la période de transition, en vue de sa vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, le «stock» de cette denrée alimentaire peut être vendu, distribué ou cédé dans l'UE après la fin de la période de transition [cf. définition à l'article 3, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 178/2002: «"mise sur le marché", la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites»].

marché dans l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition<sup>66</sup>.

Aux fins de cette disposition, on entend par «mise sur le marché» la première fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit<sup>67</sup>. On entend par «fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée» «le fait qu'une marchandise existante et individuellement identifiable, après l'étape de fabrication, fait l'objet d'un accord écrit ou verbal entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de la propriété, de tout autre droit réel ou de la possession concernant la marchandise en question, ou fait l'objet d'une offre à une ou plusieurs personnes morales ou physiques en vue de conclure un tel accord»<sup>68</sup>.

**Exemple:** une denrée alimentaire individuelle (d'origine non animale) qu'un producteur établi au Royaume-Uni vend à un grossiste établi au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition pourra encore être importée dans l'UE sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouvel étiquetage indiquant le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'importateur de l'UE.

## **2. DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE**

Les règles énoncées au point B.1 de la présente communication ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires d'origine animale<sup>69</sup>.

Ces produits devront être conformes aux règles de l'UE relatives aux denrées alimentaires énoncées dans la partie A de la présente communication après la fin de la période de transition, même si le produit a été mis sur le marché au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition.

## **C. REGLES RELATIVES AUX DENREES ALIMENTAIRES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera après la fin de la période de transition<sup>70</sup>. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition<sup>71</sup>.

---

<sup>66</sup> Article 42 de l'accord de retrait.

<sup>67</sup> Article 40, points a) et b), de l'accord de retrait.

<sup>68</sup> Article 40, point c), de l'accord de retrait.

<sup>69</sup> Article 41, paragraphe 3, point b), de l'accord de retrait.

<sup>70</sup> Article 185 de l'accord de retrait.

<sup>71</sup> Article 18 du protocole IE/NI.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre<sup>72</sup>.

Le protocole IE/NI prévoit que la législation alimentaire de l'UE s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord<sup>73</sup>.

Cela signifie que les références à l'UE et aux États membres de l'UE dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne<sup>74</sup>.

Plus précisément, cela signifie entre autres:

- que les denrées alimentaires mises sur le marché en Irlande du Nord devront être conformes à la législation alimentaire de l'UE en ce qui concerne les exigences en matière d'autorisation, l'étiquetage, etc.;
- que les denrées alimentaires expédiées dans l'Union à partir de l'Irlande du Nord ne seront pas des denrées alimentaires importées (voir partie A ci-avant);
- que les denrées alimentaires expédiées en Irlande du Nord à partir de la Grande-Bretagne seront des denrées alimentaires importées (voir partie A ci-avant);
- que toute «inscription» sur une liste ou «autorisation» du Royaume-Uni (voir partie A ci-avant) exclurait l'Irlande du Nord;
- que, lorsqu'il y a lieu de mentionner un État membre dans le cadre d'une évaluation, d'un enregistrement, d'un certificat, d'une approbation ou d'une autorisation, le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, doit être mentionné comme suit: «Royaume-Uni (Irlande du Nord)» ou «UK (NI)»<sup>75</sup>;
- que, lorsque la législation de l'UE régit l'étiquetage de l'origine des denrées alimentaires (par exemple, voir partie A, point 1, ci-avant), l'Irlande du Nord doit être assimilée à un État membre de l'UE.

Néanmoins, le protocole IE/NI exclut que le Royaume-Uni puisse, en ce qui concerne l'Irlande du Nord:

---

<sup>72</sup> Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

<sup>73</sup> Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et sections 24, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 43, 46 et 47 de l'annexe 2 dudit protocole.

<sup>74</sup> Néanmoins, après la fin de la période de transition, tous les navires de pêche battant pavillon du Royaume-Uni seront considérés comme des navires de pays tiers.

<sup>75</sup> Article 7, paragraphe 3, quatrième alinéa, du protocole IE/NI.

- participer à l'élaboration et à la prise des décisions de l'Union<sup>76</sup>;
- engager les procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage dans la mesure où elles portent sur les réglementations, les normes, les évaluations, les enregistrements, les certificats, les approbations et les autorisations délivrés ou effectués par des États membres de l'UE<sup>77</sup>;
- jouer le rôle de chef de file pour les évaluations, les examens et les autorisations<sup>78</sup>;
- invoquer le principe du pays d'origine ou la reconnaissance mutuelle pour les produits mis légalement sur le marché en Irlande du Nord<sup>79</sup>;

Plus précisément, cela signifie entre autres:

- que, dans le secteur non harmonisé, le fait qu'une denrée alimentaire soit mise sur le marché légalement en Irlande du Nord ne peut pas être invoqué lorsque cette denrée alimentaire est mise sur le marché dans l'UE.

Les sites web de la Commission sur les importations de denrées alimentaires ([https://ec.europa.eu/food/safety/official\\_controls/legislation/imports\\_en](https://ec.europa.eu/food/safety/official_controls/legislation/imports_en)) et l'agriculture biologique ([https://ec.europa.eu/agriculture/organic/index\\_fr](https://ec.europa.eu/agriculture/organic/index_fr)) fournissent des informations générales sur la législation alimentaire de l'UE applicable aux denrées alimentaires importées et à l'agriculture biologique. Ces pages seront mises à jour et complétées, s'il y a lieu.

Commission européenne

Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire

Direction générale de l'agriculture et du développement rural

Direction générale des affaires maritimes et de la pêche

---

<sup>76</sup> Si un échange d'informations ou une concertation sont nécessaires, ils auront lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NL.

<sup>77</sup> Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, du protocole IE/NL.

<sup>78</sup> Article 13, paragraphe 6, du protocole IE/NL.

<sup>79</sup> Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/NL.

## **ANNEXE 1:   LEGISLATION ALIMENTAIRE DE L'UE HARMONISANT L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES MISES SUR LE MARCHE DE L'UE**

- Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires<sup>80</sup>;
- Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires<sup>81</sup>;
- Règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids<sup>82</sup>;
- Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés<sup>83</sup>, ainsi que le règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE<sup>84</sup>;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles<sup>85</sup>;
- Règlement (UE) n° 1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture<sup>86</sup>;
- Législation alimentaire sectorielle de l'UE relative à l'étiquetage des denrées alimentaires et à l'information sur ces dernières, telle que la législation sur les boissons spiritueuses,<sup>87</sup> le miel,<sup>88</sup> les extraits de café et les extraits de chicorée,<sup>89</sup>

---

<sup>80</sup> JO L 304 du 22.11.2011, p. 18.

<sup>81</sup> JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.

<sup>82</sup> JO L 181 du 29.6.2013, p. 35.

<sup>83</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

<sup>84</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 24.

<sup>85</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>86</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 1.

<sup>87</sup> Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine,<sup>90</sup> certains sucres,<sup>91</sup> les fruits et légumes et les fruits et légumes transformés,<sup>92</sup> les jus de fruit,<sup>93</sup> confitures, gelées et marmelades de fruits<sup>94</sup>, l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive<sup>95</sup> et certains produits laitiers<sup>96</sup>;

- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques<sup>97</sup>;
- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine<sup>98</sup>;
- Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles<sup>99</sup>.

---

<sup>88</sup> Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel (JO L 10 du 12.1.2002, p. 47).

<sup>89</sup> Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

<sup>90</sup> Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (JO L 197 du 3.8.2000, p. 19).

<sup>91</sup> Directive 2001/111/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine (JO L 10 du 12.1.2002, p. 53).

<sup>92</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 157 du 15.6.2011, p. 1).

<sup>93</sup> Directive 2001/112/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine (JO L 10 du 12.1.2002, p. 58).

<sup>94</sup> Directive 2001/113/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine (JO L 10 du 12.1.2002, p. 67).

<sup>95</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 de la Commission du 13 janvier 2012 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive (JO L 12 du 14.1.2012, p. 14) et règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes (JO L 248 du 5.9.1991, p. 1).

<sup>96</sup> Directive 2001/114/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine (JO L 15 du 17.1.2002, p. 19).

<sup>97</sup> JO L 189 du 20.7.2007, p. 1.

<sup>98</sup> JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

<sup>99</sup> JO L 164 du 26.6.2009, p. 45.